

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-125-2023

Objet : LOCATION MAISON AUNAC A GAAMA _ AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Développement économique et tourisme, et notamment l'animation et la promotion économique et touristique du territoire,

Vu la réunion du 5 octobre 2023 entre élus, partenaires et membres associatifs,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°DEC-053-2023 du 30 mars 2023 autorisant la location d'une partie de la Maison Aunac à l'Association GAAMA du 4 avril 2023 au 31 décembre 2023,

Vu la convention correspondante signée le 30 mars 2023,

Considérant le courrier de l'Association GAAMA, reçu le 9 octobre 2023, de demande de location de la salle de réunion du 1^{er} étage pour les mois de novembre et décembre 2023,

Exposé des motifs :

L'Association GAAMA (Galerie Associative d'Art et Métiers d'Art) souhaite pouvoir disposer d'un espace d'exposition-vente supplémentaire à l'occasion des fêtes de fin d'année. Elle sollicite la salle du 1^{er} étage en novembre et décembre 2023.

Il y a lieu de prendre un avenant à la convention initiale.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable à la sollicitation de l'Association GAAMA ;

Article 2 : De signer l'avenant n°1 à la convention du 30 mars 2023, tel que figurant en annexe, et se rapportant à la présente décision.

Fait à NERAC le, 31 OCT. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le :

31 OCT. 2023

AR Prefecture

047-200068948-20231031-DEC_125_2023-AU
Reçu le 31/10/2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.